



**Service Urbanisme et Territoires  
Unité Planification Territoriale**

Affaire suivie par : Carole Daubresse  
Tél. : 04 75 65 50 34  
carole.daubresse@ardeche.gouv.fr

Privas, le **02 JUIN 2021**

**Le préfet de l'Ardèche**  
à  
**Monsieur le Maire de DEVESSET**  
Parking du lac de Devesset  
07320 DEVESSET

**Objet : avis PPA – modification simplifiée n°3 – PLU de DEVESSET**


Par courrier en date du 29 avril 2021, vous sollicitez mon avis, au titre des personnes publiques associées, sur votre projet de modification simplifiée n°3 du PLU de DEVESSET portant sur :

- la suppression de l'emplacement réservé S2 destiné à des logements de mixité sociale ;
- le report des objectifs de production de 2 logements sociaux du secteur S2 vers le secteur de l'emplacement réservé S1 ;
- la modification des articles 6 du règlement écrit du PLU pour l'ensemble des zones afin de réduire les marges de retrait des constructions vis-à-vis des axes routiers et des emprises publiques.

Ce projet de modification simplifiée n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, cet avis sera joint au dossier mis à la disposition du public.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
  
Isabelle ARRIGHI





**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ARDÈCHE

**Service Espaces - Territoires -  
Environnement**

**Réf.**  
GM/MT - 05/2021  
**Dossier suivi par**  
Gilles MARTINEAU  
gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

**Siège Social**  
4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114  
07001 PRIVAS Cedex  
Tél. : 04 75 20 28 00  
Fax : 04 75 20 28 01  
Email : contact@ardeche.chambagri.fr



**Mairie de Devesset**  
**À l'attention de Monsieur le Maire**  
**LE VILLAGE**  
**07320 DEVESSET**

Privas, le 10 mai 2021

**Objet : avis modification simplifiée N°3 du PLU de Devesset**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des modifications du règlement de votre Plan Local d'Urbanisme, votre commune a sollicité les remarques de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu votre dossier et nous vous en remercions. Au regard de l'analyse des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

Considérant les principes de la charte départementale de gestion durable des territoires et l'impact de votre projet sur l'activité agricole locale, nous n'avons pas de remarque à formuler et donnons un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Devesset.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET  
Président





Monsieur Etienne ROCHE  
Maire de Devesset  
Le village  
07320 DEVESSET

FM-CC/2021-29  
Pôle secrétariat général

Objet : PLU – modif n°3

Guilherand-Granges, le 12 mai 2021

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre courrier relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme de Devesset et vous en remercie.

Particulièrement attachée au maintien des activités de proximité au service de la population, la CMA sera attentive à toute mesure facilitant les activités artisanales de votre territoire qui compte 8 entreprises artisanales.

J'ai noté avec intérêt votre souhait de faciliter la réalisation de logements supplémentaires, notamment pour les personnes âgées. Cette position ne pourra qu'être favorable au maintien des activités artisanales en dehors de la période estivale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les meilleures.

Fabienne MUNOZ  
Présidente





**DGA Patrimoine, Numérique et Mobilités**  
**Direction des Routes et des Mobilités**  
Laure HAILLET DE LONGPRÉ  
Chargée de mission urbanisme, mobilités  
Tél : 04.75.66.75.24 / 06.73.96.99.54  
Mail : [lhaillet@ardeche.fr](mailto:lhaillet@ardeche.fr)

Monsieur Etienne ROCHE  
Maire de DEVESSET  
Mairie  
Le village  
07320 DEVESSET

Réf. : LH/BB/DRM/11052021-068

Privas, le **07 JUIN 2021**

Monsieur le Maire,

Par courrier du 7 mai dernier, vous avez transmis au Département, le projet arrêté de la modification n°3 du PLU de votre commune.

Je vous prie de trouver ci-dessous, mes remarques sur le projet.

Sur le projet de modification du règlement écrit

Les modifications de recul des constructions par rapport à la route départementale n°9 proposées (5 mètres et 10 mètres) ne sont pas en adéquation avec la doctrine départementale.

En effet, la règle générale porte le recul à 35 mètres de l'axe d'une RD. Aussi, même si les études sur d'éventuels projets futurs prennent en compte la sécurité (accès, visibilité, obstacles...), la préservation des aménagements futurs et la limitation des nuisances environnementales, les marges de recul ne sont pas respectées dans ce projet.

Vous trouverez en pièce jointe, les reculs demandés (15 mètres minimum pour la RD 9).

**Au vu de ces remarques, le Département émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques ci-dessus sur le projet arrêté de modification n°3 du PLU.**

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président en charge des  
routes, des mobilités, du numérique et  
du soutien aux territoires

Maurice WEISS





# DOCTRINE DEPARTEMENTALE

## ROUTES, MOBILITES

### Routes Départementales

Les RD **9, 226, 226A, 214 et 276** sont classées dans le réseau du Plan des mobilités départemental.

Le réseau structurant (RS) assure les liaisons interdépartementales principales et répond aux besoins des usagers en transit de longue distance. **Ce réseau correspond à la RD9 sur votre commune, classée N3.**

Le réseau d'intérêt local (RIL) est moins impacté en termes de trafic, il assure le maillage fin de l'ensemble du territoire. **Ce réseau correspond aux RD 226, 226A, 214 et 276 respectivement classées N1, N2, N1 et N2 sur votre commune.**

### Les zones constructibles :

Le réseau routier départemental structurant (RS) n'a pas de vocation de desserte locale, il convient donc de limiter l'urbanisation le long de ses axes et ne pas favoriser l'étalement urbain.

Toute zone potentiellement à risques vis-à-vis d'accidents routiers, et en particulier les zones situées en contrebas de la route et en extérieur des courbes, ne peut être ouverte à l'urbanisation, sauf à ce que le risque soit préalablement traité (mise en place de dispositifs de retenue par exemple) sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité autorisant l'ouverture de la zone à l'urbanisation.

### Accès :

Les routes départementales ont vocation à assurer principalement l'écoulement du trafic de transit. La desserte des quartiers urbanisés doit s'effectuer par des voies de desserte locale, souvent les routes communales.

Les accès directs hors agglomération sont :

- A proscrire sur les routes classées dans le réseau structurant, seules les dessertes de zones globales peuvent être autorisées avec des carrefours sécurisés,
- Tolérés très ponctuellement le long des routes classées au réseau d'intérêt départemental,
- Admis le long des routes départementales classées au réseau d'intérêt local sous réserve des règles classiques d'autorisation des accès et notamment des conditions de visibilité.

Dans le règlement, un article intitulé « accès aux voies publiques » doit être inscrit pour toutes les zones du PLU. Cet article est important car il permet de refuser l'urbanisation au titre de la sécurité des usagers (art R111.5). La rédaction peut être la suivante :

*« Le permis de construire ou d'aménager sera refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, des conditions de visibilité, de leur configuration, de leur utilisation projetée ainsi que de l'intensité du trafic.*

*La délivrance du permis de construire ou d'aménager peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus. », un accord préalable du gestionnaire de la voie étant obligatoire.*

Pour les zones d'activités ou d'habitats, les accès à la route départementale doivent être regroupés et une voie interne reprendra l'ensemble de la desserte des lots.

Plus globalement, les nouveaux accès doivent être adaptés aux trafics, aux différentes contraintes (elles sont différentes pour un accès à un champ agricole, à une maison d'habitation, à un lotissement ou bien

à un hypermarché). Dans tous les cas, la distance de visibilité doit être supérieure à 6 secondes en tenant compte de la vitesse d'approche des véhicules pour chaque sens, mais un aménagement de carrefour peut aussi être nécessaire pour les opérations qui vont engendrer un trafic important. Le Département sera très vigilant sur ce point.

Reculs par rapport à l'axe :

**La règle de manière générale est de 35 mètres.**

Une classification des voies existantes est définie, prenant en compte les trafics et largeurs de voies, pour une doctrine adaptée en fonction des caractéristiques physiques des voies.

	N1	N2	N3	N4	N5
Trafics	0 < 1 500 Véh/j	< 1 500 Véh/j	1 500 < < 3 000 Véh/j	> 3 000 Véh/j	> 5 000 Véh/j avec fortes pointes de trafic
Largeurs	< 4,5 m (croisement difficile)	4,5 < < 6 m (croisement sans problème)	5 < < 6,5 m	> 6 m	> 6 m

Des réductions sont possibles :

- **20 mètres pour les RD classées au réseau structurant et N4, N5,**
- **15 mètres pour les RD classées N3,**
- **10 mètres pour les RD classées N1, N2 et RIL,**

sous réserve d'une étude prenant en compte :

- La sécurité (accès, visibilité, obstacles, ...),
- La préservation des aménagements futurs,
- La limitation des nuisances environnementales.

Des dérogations sont possibles pour :

- S'aligner sur les constructions existantes ou avoisinantes,
- Les annexes d'habitations ou leurs extensions, sous réserve que ces locaux ne posent pas déjà un problème pour la visibilité.

Plus globalement, les distances de recul doivent être définies en fonction du contexte local, du trafic, des projets du gestionnaire de la voirie et de la vision communale et intercommunale.